

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE DU LOMONT

100 Esplanade du Général de Gaulle
75001 Paris

Références : UID257090/SPR/EDB 2025- 0618C
Code AIOT : 0100021246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement CEPE DU LOMONT implanté Parc éolien du LOMont Est 25150 Neuchâtel-Urtière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale « biodiversité » dont l'objectif est le contrôle des prescriptions relatives à la biodiversité sur les parcs éoliens et les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DU LOMONT
- Parc éolien du LOMont Est 25150 Neuchâtel-Urtière
- Code AIOT : 0100021246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc du Lomont Est est exploité par la société CEPE du Lomont (filiale de EDF Renouvelables). Le parc est composé de 5 aérogénérateurs (E11 à E15) d'une hauteur en bout de pale de 125 m sur les communes de Neuchâtel-Urtière, Feule et Solemont. Le parc est autorisé par arrêté préfectoral portant permis de construire en date du 22 février 2005. Le parc a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 août 2017 prescrivant un plan de régulation pour la protection des chiroptères. Le parc est actuellement encadré par un arrêté préfectoral complémentaire de scission du 26 avril 2024 qui a séparé administrativement les parcs du Lomont Est et du Lomont Ouest.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de bridage chiroptères	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Voie d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental de mortalité de l'avifaune et des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Intervention sur les lumières	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 5.3	Sans objet
4	Système de détection avifaune	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
6	Interdictions d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Identification et affichage des risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées :

- le plan de bridage chiroptères n'est pas mis en œuvre dans les bonnes conditions pour l'éolienne E15. De plus, au regard des données SCADA qui indiquent un fonctionnement de certaines machines à certaines dates dans des conditions relevant normalement du plan de bridage, le bridage chiroptères n'est donc pas toujours opérationnel.
- les plateformes des éoliennes ne sont pas entretenues (forte végétation) ce qui ne permet pas de limiter l'attractivité pour l'avifaune et les chiroptères et ainsi réduire leur mortalité.

Une observation a également été formulée concernant la maintenance du système de détection avifaune.

Ces 2 non-conformités et cette observation nécessitent la réalisation d'actions correctives et la transmission de justificatifs à l'inspection dans un délai de un mois.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Suivi environnemental de mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale biodiversité
Prescription contrôlée : <p><i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</i></p> <p><i>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i></p> <p><i>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</i></p> <p><i>Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</i></p>

Constats :

En 2014, la société CEPE du Lomont a fait réaliser un suivi environnemental de son parc comprenant : une analyse de la mortalité, une expertise de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelles et une étude des risques de mortalité. Les résultats de ce suivi ont mis en avant des mortalités de chiroptères nécessitant la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes. Ce bridage a dès lors été prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017 retranscrit dans l'actuel arrêté préfectoral de scission administrative du 26 avril 2024.

L'exploitant a transmis un rapport de suivi environnemental du 4 avril 2024 relatif au suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères pour l'année 2023 et à l'analyse de l'efficacité du bridage mis en œuvre sur le parc depuis 2017. Ce suivi a fait l'objet d'un versement sur la plateforme DEPOBIO le 8 avril 2024.

Le 15 novembre 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection une fiche de notification d'incident suite à la découverte d'un cadavre de Milan indéterminé à proximité de l'éolienne E13. Suite à cette mortalité, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de détection de l'avifaune (SDA).

Afin de vérifier l'efficacité du fonctionnement du SDA, l'exploitant a mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un nouveau suivi de mortalité de l'avifaune mais également des chiroptères pour l'année 2024. En l'absence de mortalité constatée, le suivi 2024 n'a pas nécessité le versement sur l'outil DEPOBIO.

Le rapport de suivi environnemental de 2024 appelle les observations et constats suivants au regard de l'application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018 :

- Objectif du suivi : Suivi pour vérifier la pertinence du bridage chiroptère mis en place et du fonctionnement du système de détection de l'avifaune mis en service fin 2023.
- Période suivi et nombre de prospections : suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé de début mars à fin novembre (38 sorties).
- Nombre d'éoliennes suivi : suivi réalisé sur les 5 éoliennes.
- Méthodologie de prospection : 30 minutes de recherche dans un carré de 100 m de côté autour de chaque éolienne avec des transects pédestres de 5 à 10 m.
- Surface de prospection : les zones ouvertes tout comme les sous-bois ont pu être prospectés permettant une couverture totale de la zone.
- Test d'efficacité de recherche : 20 leurres (4 par éolienne) répartis au sein du carré à prospecter dans l'ensemble des habitats naturels présents. Le taux de découverte des leurres est de 35 à 40% d'efficacité en fonction de l'observateur. Cette valeur est assez faible et se traduit notamment par les difficultés de recherche dans les milieux forestiers. Sur la fin d'été le taux est de 60 % pour les deux observateurs.
- Test de persistance des cadavres : Quatre pièces de viande ont été dispersées sous chaque éolienne pour mimer des cadavres d'oiseaux ou de chiroptères. Un passage de vérification a été réalisé le lendemain des dépôts (J+1) puis à J+3, J+7, J+10 et J+14 jusqu'à disparition des cadavres (période maximale de 14 jours). La disparition des morceaux de viande a été importante avec plus de 95 % d'entre eux consommés après 3 jours.
- Aucun cadavre d'oiseaux ni de chiroptère n'a été retrouvé lors du suivi.
- Estimation du taux de mortalité : Utilisation des indices de Jones, Huso et Erickson. Les résultats sont à chaque fois nuls. Le bureau d'études précise que ce résultat n'équivaut pas forcément à une mortalité nulle. En effet, une absence de cadavre réel rend nul le calcul, la pros-

peption étant très difficile en milieu fermé et la prédation forte il est probable que le taux « N » soit plus élevé même s'il reste très faible. Les morceaux de viande sont partis en quelques jours et les tests observateurs arrivent à peine à 60% pour les meilleurs. Une mortalité de petits individus n'est donc pas exclue.

- Le rapport conclut que de manière générale le milieu forestier est peu adapté au protocole de suivi de mortalité. Les résultats du rapport sont donc à nuancer.

En conclusion, le rapport de suivi environnemental pour l'année 2024 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection au regard de sa conformité vis-à-vis du protocole de 2018.

Il convient également de préciser que le parc du Lomont Est a fait l'objet le 24 mai 2024 du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension du parc. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction par les différents services de l'Etat et notamment par le service biodiversité de la DREAL pour la partie relative à la biodiversité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale biodiversité

Prescription contrôlée :

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les 5 éoliennes du parc du Lomont Est.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- Pour les éoliennes E12 et E14 :

Du 01/04 au 30/06 : Vent < 3,5 m/s de 20h à 7h

Du 01/07 au 31/10 : Vent < 5 m/s de 17h à 7h.

- Pour les éoliennes E11, E13 et E15 :

Du 01/04 au 30/06 : Vent < 3,5 m/s de 20h à 7h

Du 01/07 au 30/09 : Vent < 5 m/s de 19h à 7h.

Du 01/10 au 31/10 : Vent < 4 m/s de 17h à 7h.

Constats :

L'exploitant a communiqué les rapports de paramétrage/ mise en service du bridage chiroptères mis en œuvre sur les éoliennes E11 à E15.

Ces rapports indiquent un arrêt des machines dans les conditions suivantes (chapitre « Sector Wind Direction System » - Birth Certificate) :

- Température d'activation supérieure à 10°C pour les 5 éoliennes.
- Conditions de vent et plages horaires conformes aux prescriptions de l'arrêté pour les éoliennes E11 à E14.
- Différence de plan de bridage pour l'éolienne E15 :
 - Du 01/04 au 30/06 : Vent < 5 m/s de 18h à 5h = bridage plus restrictif pour la vitesse de

- vent et l'heure de démarrage mais moins restrictif pour l'heure de fin.
- Du 01/07 au 30/09 : Vent < 5,5 m/s de 17h à 5h) = bridage plus restrictif pour la vitesse de vent et l'heure de démarrage mais moins restrictif pour l'heure de fin.
 - Du 01/10 au 31/10 : Vent < 4 m/s de 15h à 5h = bridage conforme pour la vitesse de vent, plus restrictif sur l'heure de démarrage mais moins restrictif pour l'heure de fin.

L'exploitant a présenté les conditions de bridage transmises à son maintenancier Vestas pour le réglage des paramètres de la machine. Ces éléments sont conformes au bridage prescrit par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant ne comprend donc pas cette erreur et indique qu'il va prendre contact avec son maintenancier dans les plus brefs délais pour procéder au bon paramétrage de E15.

Les détecteurs permettant la mise en œuvre du bridage sont les suivants :

- Une sonde de température sur chaque éolienne ;
- Un anémomètre sur chaque éolienne.

L'exploitant a également transmis par courriel du 16/05/2025 les données SCADA de température et de vitesse de vent ainsi que les courbes de puissance pour la période du 01/04/2025 au 15/05/2025.

Afin de comprendre les données transmises, l'exploitant a indiqué que lorsque le bridage est mis en œuvre les puissances représentées dans les colonnes « act energy » et « act power » sont négatives. Quand les éoliennes sont en fonctionnement les puissances sont positives. Les données de puissance qui indiquent « nan » signifient un problème de liaison internet entre le serveur Vestas (maintenancier) et le serveur de EDF (exploitant).

Le contrôle par sondage de ces données met en évidence les constats suivants :

- E12, le 09/04/2025 à 03h10 : température de 11 °C, vitesse de vent de 3,2 m/s, puissance enregistrée positive.
- E12, le 01/05/2025 à 06h50 : température de 18 °C, vitesse de vent de 3,4 m/s, puissance enregistrée positive.
- E13, le 28/04/2025 à 03h00 : température de 13 °C, vitesse de vent de 3,4 m/s, puissance enregistrée positive.
- E13, le 30/04/2025 à 02h40 : température de 18 °C, vitesse de vent de 3,4 m/s, puissance enregistrée positive.

Les données SCADA mettent donc en évidence un fonctionnement des éoliennes dans les plages de bridage chiroptères réglementaires. Les puissances relevées sont faibles ce qui peut être expliqué par la faible vitesse de vent. Lors de la visite l'exploitant n'a pas su expliquer l'origine de ces dérives du bridage.

De plus, les défauts de paramétrage du bridage de E15 sont confirmés par les données SCADA transmises. On peut par exemple signaler les non-conformités suivantes (non-exhaustives car contrôle par sondage) :

- E15, le 12/04/2025 à 06:30 : température de 14°C, vitesse de vent de 3,1 m/s, puissance enregistrée positive.
- E15, le 01/05/2025 à 06h30 : température de 18°C, vitesse de vent de 3,3 m/s, puissance enregistrée positive.

Par courriel du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le « birth certificate » actualisé de

l'éolienne E15. Ce document indique désormais le bon plan de bridage pour les horaires d'avril à juin mais la vitesse de vent prise en compte n'est pas précisée ce qui ne permet pas de statuer sur la conformité de ce plan de bridage mis à jour. Les plans de bridage pour les périodes de juillet à septembre et pour octobre sont quant à eux toujours non-conformes.

Non-conformité : *le plan de bridage chiroptères n'est pas mis en œuvre dans les bonnes conditions pour l'éolienne E15. De plus, au regard des données SCADA qui indiquent un fonctionnement de certaines machines à certaines dates dans des conditions relevant normalement du plan de bridage, le bridage chiroptères n'est donc pas toujours opérationnel.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai d'un mois, le plan de bridage chiroptères mis à jour pour l'éolienne E15 pour l'ensemble de l'année, les explications des écarts constatés liés au bridage des éoliennes et les justificatifs des mesures correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : *Avec suites*

Proposition de suites : *Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant*

Proposition de délais : *1 mois*

N° 3 : Intervention sur les lumières

Référence réglementaire : *AP Complémentaire du 26/04/2023, article 5.3*

Thème(s) : *Risques chroniques, Action régionale biodiversité*

Prescription contrôlée :

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1er avril et le 31 octobre.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence d'éclairage automatique par détection de mouvement au niveau des éoliennes E12 et E13 contrôlées par sondage.

Type de suites proposées : *Sans suite*

N° 4 : Système de détection avifaune

Référence réglementaire : *Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69*

Thème(s) : *Risques chroniques, Action régionale biodiversité*

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'inci-

dent est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la découverte d'un cadavre de Milan royal sur le parc du Lomont Est en 2022, l'exploitant a proposé par courriel du 17 mars 2023 la mise en place d'un système de détection de l'avifaune sur l'ensemble des machines de son parc.

L'exploitant a communiqué le rapport d'installation du dispositif par le fournisseur Bioseco le 19 juin 2023. Ce rapport atteste de l'installation sur chaque éolienne (E11 à E15) d'un système composé de huit modules de détection, de deux boîtes de jonction (intérieure et extérieure) et du câblage nécessaire.

L'exploitant a également transmis un rapport en date de décembre 2024 faisant le bilan des tests d'opérationnalité et d'efficacité des systèmes de détection de l'avifaune (SDA).

Ce rapport indique que c'est le SDA Bird Protection System du fournisseur Bioseco qui a été installé sur les 5 éoliennes. Le déploiement de ce système sur ce parc vise donc à la réduction des risques de collision des oiseaux en période diurne et plus particulièrement des grands rapaces par l'intermédiaire d'un suivi vidéo spécialisé en continu et en temps réel de l'activité de l'avifaune. Le système permet de déclencher une commande de l'arrêt de rotation du rotor de l'éolienne concernée en cas d'approche d'individus en vol dans la zone présentant un risque de collision.

Le rapport propose un bilan des méthodes, analyses et interprétations en lien avec les tests drone effectués sur le parc de Lomont Est.

Les tests ont été réalisés à l'aide d'un drone de type « aile volante » pour permettre dans la mesure du possible de conclure sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

Les tests ont été réalisés le 29 mars 2024 sur 4 des 5 éoliennes du parc de Lomont-Est qui fonctionnaient, l'éolienne E11 présentait quelques dysfonctionnements et n'a donc pas pu être testée.

Les paramètres de détection du SDA sont les suivants :

- distance de régulation (arrêt) de 385 m.
- oiseau de taille supérieure ou égale au Milan royal.
- champs de vision horizontal : couverture à 45° pour chaque module soit un champ de vision de 360 degrés autour des éoliennes équipées.
- champs de vision vertical : hauteur des caméras fixée entre 19 et 30 m de haut environ par rapport à l'altitude au pied de l'éolienne, à cause de la végétation environnante. Angle d'élévation de près de 70° à la verticale au niveau de l'éolienne.

Le rapport donne les constats suivants :

- en extrapolant les distances de primo-détection du drone pour le Milan royal, toutes éoliennes confondues, il apparaît que le Milan royal serait détecté dans 75 % des cas à 342 mètres de distance environ et dans près de 50 % des cas à près de 472 mètres de distance.
- en extrapolant les distances d'envoi d'ordre d'arrêt machine du drone pour le Milan royal, toutes éoliennes confondues, il apparaît que le Milan royal déclencherait un ordre d'arrêt

dans 75 % des cas à 271 mètres de distance environ et dans près de 50 % des cas à près de 317 mètres de distance.

- les vols à hauteur de bas de pale sont en moyenne détectés à 297 mètres de distance pour le drone, ceux à hauteur de moyeu à 383 mètres et ceux en haut de pale à 456 mètres par rapport aux caméras du SDA.
- sur les éoliennes de Lomont Est, le temps de latence et de prise en compte de l'ordre d'arrêt entre le SDA et le SCADA est d'environ 3 secondes en valeur médiane. Par retour d'expérience, le bureau d'étude indique que ce temps de latence témoigne d'une communication efficace entre le SDA et les éoliennes Vestas équipant le parc éolien.
- page 19 du rapport, il est relevé la présence de saletés sur les caméras de l'éolienne E12 et de E15 ayant engendré un dysfonctionnement de l'enregistrement vidéo. L'exploitant doit donc s'interroger sur la nécessité d'inclure un nettoyage préventif des caméras dans son plan de maintenance ou s'assurer que ce dernier est réalisé par la société Bioseco en charge de la maintenance.

A ce titre, l'exploitant indique ne pas disposer d'un manuel d'entretien du dispositif, mais indique avoir un contrat avec la société Bioseco comprenant notamment la maintenance des dispositifs.

L'exploitant a présenté le logiciel de suivi des arrêts/détection mis à sa disposition par le prestataire Bioseco. Il s'agit d'une plateforme qui recense pour chaque éolienne les signaux d'alerte avec ou sans arrêt de machine (en fonction du maintien ou de la sortie du rapace de la zone). Pour chaque signal, la plateforme indique l'heure et la date de détection du rapace et une vidéo permet de vérifier la donnée. L'inspection a dès lors pu visionner quelques vidéos montrant des rapaces dans le champ de vision de la caméra alors que l'éolienne est en fonctionnement puis l'arrêt de la machine une fois le rapace entré dans le périmètre de détection/arrêt.

Lors de la visite sur le parc, il a été constaté la présence des caméras Bioseco sur les éoliennes E11, E12 et E13 contrôlées par sondage. L'inspection a pu relever, le 21/05/2025 à 11h28, l'arrêt des éoliennes E11 et E12 à l'approche d'un rapace de type Milan royal. L'inspection a pu constater que l'arrêt a été très rapide et qu'il a duré au minimum 30 minutes. En effet, l'exploitant indique qu'à chaque détection un arrêt de 7 minutes est prévu. Si le rapace vole dans la zone de détection paramétrée les éoliennes restent à l'arrêt.

L'exploitant indique que depuis la mise en place de ce dispositif il a recensé une perte de productible d'environ 7 %. En effet, le parc du Lomont Est est situé dans un secteur propice au Milan royal, les arrêts sont donc récurrents et justifiés. Toutefois, afin d'optimiser le fonctionnement des éoliennes et la production d'électricité, tout en respectant les préconisations du bureau d'études qui a réalisé les tests de fonctionnement du SDA, l'exploitant envisage de réduire la distance de détection actuellement paramétrée de 380 m à 330 m.

Extrait des conclusions du rapport de tests du SDA :

« Compte tenu des caractéristiques spécifiques pour le parc de Lomont Est (temps de latence et de décélération des éoliennes du parc, vitesse de vol bibliographique des espèces cibles), la distance de détection préconisée à atteindre pour des oiseaux du calibre du Milan royal serait de 330 mètres. Les extrapolations des distances de détection et d'envoi de l'ordre d'arrêt mesurées au drone semblent indiquer que le système est capable de détecter le Milan royal à cette distance dans plus de 75% des cas. L'émission de l'ordre d'arrêt se fait dans plus de 50% des cas à cette distance ou au-dessus, et dans 75% des cas à 270m ou plus. »

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en place du SDA et les mesures de prévention en faveur du Milan Royal feront prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai d'un mois, le contrat de maintenance relatif à l'entretien périodique des dispositifs de détection de l'avifaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et entretien

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Lors de la visite, une voie d'accès carrossable a pu être empruntée pour accéder aux éoliennes. Cette voie est entretenue, accessible et assez large pour permettre l'intervention des services de secours.

Concernant les abords de l'installation et notamment des éoliennes, il a été constaté que les plateformes des éoliennes E12 et E13 contrôlées par sondage sont fortement végétalisées. En effet, une grande partie des plateformes ressemble davantage à de la prairie qu'à une plateforme en tout-venant entretenue.

L'inspection rappelle à ce titre que le rapport de suivi environnemental pour l'année 2024 a formulé les préconisations suivantes :

« Afin de réduire le risque de mortalité ornithologique et chiroptérologique, la végétation des plateformes des éoliennes doit être entretenue à raison de trois fauches par an (une en avril, une en juin et une tardive en septembre) afin de réduire leur attractivité au printemps et à l'été. »

L'exploitant indique que la gestion du contrat de maintenance pour l'entretien des plateformes a connu quelques lacunes en 2024 à cause de postes vacants chez EDF. Il indique avoir renouvelé le contrat de maintenance avec la société d'entretien pour l'année 2025 (devis transmis par courriel du 21/05/2025) et que les travaux doivent débuter dans les prochains jours. Il a effectivement été constaté quelques débroussaillages sommaires autour de l'éolienne E13, mais qui ne permettent pas de retrouver une zone non propice au développement de la biodiversité.

Non-conformité : les plateformes des éoliennes ne sont pas entretenues (forte végétation) ce qui ne permet pas de limiter l'attractivité pour l'avifaune et les chiroptères et ainsi réduire leur mortalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai d'1 mois, une copie du contrat d'entretien des plateformes mis en place avec un prestataire selon les conditions recommandées par le rapport de suivi environnemental et des photos attestant de la réalisation des travaux d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdictions d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les portes d'accès des aérogénérateurs E12 et E13 étaient fermées à clé le jour de la visite (contrôle par sondage). Un pictogramme «entrée interdite aux personnes non autorisées» est présent sur la porte de ces éoliennes.</p> <p>Le poste de livraison contrôlé le jour de la visite était également bien fermé. Il possède des affichages de défense d'entrer et de mise en garde sur le risque électrique. L'inspection a recommandé à l'exploitant de renouveler ces affichages, car les consignes de sécurité se sont partiellement effacées avec le temps et les conditions météorologiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification et affichage des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Les éoliennes E11, E12, E13 sont identifiées par un numéro visible sur le mât (les éoliennes E14 et E15 n'ont pas fait l'objet de ce contrôle le jour de la visite). Ce numéro correspond à celui déclaré sur OREOL.</p> <p>À l'entrée du chemin d'accès aux éoliennes figure un panneau d'affichage présentant les consignes</p>

de sécurité et de mise en garde. Ce panneau mentionne :

- *l'interdiction d'entrer dans les éoliennes sans autorisation à cause du danger électrique.*
- *l'interdiction de s'approcher des éoliennes en cas de givre avec la mention du risque de projection de glace.*
- *l'interdiction de s'approcher des éoliennes en cas forts vents/tempêtes.*
- *l'interdiction de s'approcher des éoliennes en cas d'orage avec la mention du risque d'électrocution.*
- *le numéro à appeler en cas de situation anormale.*

Le poste de livraison quant à lui des affichages relatifs au risque électrique et à la conduite à adopter en cas d'accident électrique.

Type de suites proposées : *Sans suite*